

RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ
3000, rang des Chutes
Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec)
J0K 2H0

Bureau d'Audience Publique sur l'Environnement

La gestion de l'eau au Québec

Mémoire sur la gestion régionale des eaux souterraines

Préparé par : André Lahaye, ing.
Directeur des opérations

Le 25 novembre 1999

Table des Matières

Mémoire sur la gestion régionale des eaux souterraines

1.0	MISE EN SITUATION	3
2.0	LES BESOINS EN EAU.....	4
3.0	LES RESSOURCES EXPLOITÉES.....	5
4.0	LA PROBLÉMATIQUE RÉGIONALE	6
4.1	La protection des ressources exploitées.....	6
4.1.1	La protection qualitative de la ressource.....	6
4.1.2	La protection quantitative de la ressource	7
4.2	Les conflits d'usages.....	8
4.2.1	Les conflits intermunicipaux.....	8
4.2.2	Conflits d'utilisation du territoire	9
4.2.3	Conflits d'activités commerciales et industrielles	10
4.2.4	Conflits d'exploitation des ressources	11
4.2.5	Conflits d'acquisition des ressources	12
5.0	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION	14
5.1	Concernant la protection qualitative des ressources	14
5.2	Concernant la protection quantitative des ressources.....	15
5.3	Concernant la qualité de l'eau potable et des risques pour la santé	16

1.0 Mise en situation

Le système de distribution en eau potable de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré, assurant le service en eau potable des municipalités de Saint-Justin, Sainte-Ursule, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Maskinongé, Louiseville, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Léon-le-Grand et Yamachiche, est officiellement en fonction depuis le mois de janvier 1997 et assure l'alimentation en eau potable d'une population évaluée à 18 000 usagers.

La mise en place de ce vaste système couvrant une grande partie de la MRC de Maskinongé a été rendue nécessaire afin de solutionner les problèmes importants vécus par les municipalités membres en terme d'alimentation en eau potable de qualité de leur population et également, dans le cadre d'une vision à long terme des impératifs de développement régional.

Dans ce contexte, les municipalités membres ont consenti des investissements majeurs de l'ordre de plusieurs millions de dollars afin de se doter des infrastructures nécessaires à la réalisation des objectifs visés, soit la distribution d'une eau de qualité supérieure et en quantité suffisante et ce, au meilleur coût possible.

L'orientation de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré de privilégier la ressource eau souterraine comme moyen d'alimentation en eau potable des collectivités reflète fidèlement les objectifs visés par celle-ci considérant la qualité régionale de l'eau souterraine, sa disponibilité, la simplicité relative de son exploitation et les frais inhérents à son exploitation, son traitement et sa distribution.

Cependant, l'exploitation du système a vu naître une problématique régionale importante concernant cette ressource quant à sa protection qualitative et quantitative, sa disponibilité et les conflits d'utilisation de cette ressource.

Le présent mémoire vise à renseigner la Commission sur les démarches entreprises par la Régie d'Aqueduc de Grand Pré afin d'assurer la préservation de cette ressource précieuse, et d'éliminer les différents obstacles rencontrés par la Régie dans la réalisation de sa mission. Le but de ce mémoire : soumettre à la Commission les recommandations de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré concernant une saine gestion des eaux souterraines au Québec.

2.0 Les besoins en eau

Dans une perspective de développement à long terme, chacune des municipalités membres a dû établir sa consommation en eau potable respective pour un horizon de vingt (20) ans. Cette consommation, faisant partie intégrante de l'entente constitutionnelle de la Régie, est présentée au tableau 2.0 ci-bas.

Cette consommation totale ou débit réservé représente donc la base de la formation de la Régie et, par le fait même, sa capacité de production.

Tableau 2.0
Demande en eau des municipalités

Municipalité	Débit Réservé (m ³ /jour)	Pourcentage (%)
St-Justin	672	3,70
Ste-Ursule	1 227	6,70
St-Joseph-de-Maskinongé	1 457	3,60
Maskinongé	661	7,90
Louiseville	10 911	59,50
Ste-Angèle-de-Prémont	568	3,10
St-Léon-le-Grand	568	3,10
Yamachiche	2 273	12,40
Total :	18 337	100,00

À l'heure actuelle, la production moyenne annuelle de la Régie se chiffre à 10 000 m³/jour avec des pointes de consommation journalière pouvant s'élever à plus de 16 000 m³/jour.

Ces consommations réelles représentent assez fidèlement les projections de débit attendues avec une consommation unitaire de l'ordre de 500 litres par personne par jour.

Cette consommation unitaire, bien que représentative des moyennes québécoises, est remise en question et différentes méthodes sont à l'étude afin de conscientiser davantage la population à la valeur de l'eau potable (uniformisation des règlements municipaux, installations de compteurs individuels dans les résidences, programmes d'économie d'eau potable, etc...).

3.0 Les ressources exploitées

L'alimentation en eau potable des populations desservies se réalise par l'exploitation de cinq (5) nappes aquifères hydrauliquement indépendantes et couvrant des superficies variant de 1,5 à 6,5 kilomètres-carrés.

Un réseau de onze (11) installations de captage de type crépiné est nécessaire afin de permettre l'exploitation de l'eau souterraine des différentes formations aquifères.

La capacité de conception théorique des installations de captage de la Régie est présentée au tableau 3.0 ci-bas.

Tableau 3.0
Capacité théorique de production

Aquifères	Type	Nb. de captage	Capacité (m³/jour)
Ste-Ursule	Libre	3	4 255
Fontarabie	Libre	1	1 440
St-Édouard	Captif	3	2 945
Paul-Lemay	Captif	2	3 930
Waterloo	Libre	2	5 235
Total :		11	17 805

Cependant, l'exploitation à long terme de système qui inclut le suivi quotidien des rabattements en relation avec les débits réellement exploités semble démontrer que la capacité réelle de production de la Régie, dans une perspective de développement durable, i.e. l'exploitation de la ressource renouvelable, se chiffre aux environ de 9 100 m³/jour.

Bien que réalisées selon les règles de l'art en la matière par des professionnels reconnus, force est d'admettre que les études hydrogéologiques commandées par la Régie ont surestimé le potentiel réel des formations exploitées de l'ordre de 50%.

4.0 La problématique régionale

La relative rareté régionale en eau souterraine rend l'apparition et le règlement de conflits d'utilisation potentiels plus criant et accentué tout en favorisant la mise en place d'un scénario apte à amener une surexploitation dommageable des formations aquifères identifiées ainsi qu'à une compétition pour la main mise sur cette ressource entre différents usagers aux objectifs contradictoires.

En effet, bien qu'il soit juste de dire que l'eau souterraine est omniprésente et abondante, les ressources exploitables économiquement (quantité, qualité, proximité et accessibilité) sont une denrée rare et précieuse qui se doit d'être reconnue et protégée adéquatement

4.1 La protection des ressources exploitées

Considérant le caractère régional de son mandat d'approvisionnement en eau des collectivités, les autorités de la Régie se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les ressources actuellement exploitées, tout autant au point de vue qualitatif que quantitatif.

L'expérience vécue par la Régie d'Aqueduc de Grand Pré démontre que des moyens de protection mitigés existent quant à la préservation de la qualité de la ressource via la Loi sur la Qualité sur l'Environnement et la Loi sur l'Urbanisme mais que la préservation de la ressource en terme quantitatif est difficile, voire impossible dans le contexte actuel.

4.1.1 La protection qualitative de la ressource

L'incorporation des zones de protection des ouvrages de captage de la Régie est présentement à l'étude au sein de la modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé.

Cependant, le caractère arbitraire des méthodes de calcul décrites dans les documents et guides préparés par le Ministère de l'Environnement du Québec (MENV) et utilisées par les autorités chargées de leur application rend la mise en place de ces périmètres de protection assez ardue et contestable.

En effet, trop souvent et ce, entre autre dans le cas des nappes aquifères captives, les superficies identifiées sont sans relation avec les aires de recharge réelles des formations aquifères exploitées.

À ce stade, il y a lieu de comprendre que toute restriction d'utilisation d'un territoire peut limiter de façon significative le développement de ce territoire et ce, en contradiction avec les objectifs socio-économiques d'une région.

Ainsi, bien que des efforts louables soient investis de façon régionale par la MRC de Maskinongé, l'efficacité des tentatives d'intégration des périmètres de protection des ouvrages de captage au schéma d'aménagement est douteuse compte tenu de l'absence d'une politique gouvernementale claire et précise, du caractère arbitraire des périmètres définis et de l'absence d'intégration des données.

L'absence de connaissance appliquée et pointue de l'hydrogéologie dans les organismes chargés de l'application des différents règlements et directives porte également un préjudice important à la mise en place de mesures concrètes efficaces.

Un certain manque de ressource et d'implication du MENV concernant ce dossier, en l'absence de politique précise, n'arrange en rien les choses et ce constat semble encore plus évident au plan régional que provincial.

4.1.2 La protection quantitative de la ressource

Bien qu'imparfaites, les dispositions réglementaires actuelles permettent de protéger partiellement les ressources en eau souterraine du point de vue qualitatif, il en va tout autrement quant à la protection quantitative de la ressource.

En effet, la seule mesure de protection efficace envisageable à l'heure actuelle est l'acquisition de gré à gré ou l'expropriation des propriétés foncières situées sur les aires d'alimentation des ouvrages existants ou futurs.

Dans ce contexte, il est facile de comprendre que l'acquisition de superficies territoriales de plusieurs kilomètres-carrés représente un investissement majeur d'autant plus que la valeur ajoutée à un terrain par la présence d'eau exploitable économiquement aura tendance à décupler les frais d'acquisition de ces superficies.

Face à cette situation de spéculation sur la valeur des terrains à acquérir, trop souvent, le seul recours possible à un organisme municipal désirent protéger ses ressources en eau potable est la procédure d'expropriation.

Cependant, bien que la récente jurisprudence semble reconnaître que l'eau souterraine n'a pas de valeur intrinsèque si son potentiel exploitable commercialement n'a pas été démontré clairement, les procédures d'expropriation sont souvent longues et coûteuses et, en fait, aucune économie importante n'est réalisable dans la plupart des cas.

4.2 Les conflits d'usages

Avant même sa construction et mise en service, le système de captage et de distribution en eau potable de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré a été au cœur de nombreux conflits d'utilisation de la précieuse ressource en eau souterraine sise dans son territoire.

Des conflits ont été vécus entre des municipalités voulant utiliser les mêmes ressources, entre des propriétaires fonciers désirant utiliser leur possession à des objectifs autres que l'alimentation en eau, entre des industries réalisant des activités potentiellement préjudiciables aux objectifs de desserte en eau des collectivités, entre des activités utilisatrices d'eau souterraine en grande quantité causant une surexploitation des ressources ainsi que des conflits concernant la main mise et l'acquisition de superficies potentiellement exploitables.

Les sections suivantes tenteront de décrire le plus fidèlement possible la nature des conflits d'utilisation vécus ainsi que les pistes utilisées ou envisagées par la Régie d'Aqueduc de Grand Pré afin d'en parvenir à un règlement optimal pour les différentes parties en présence.

Il va de soi que la situation juridique actuelle de la Régie ne permettra pas d'apporter un éclairage complet de la problématique particulière des dossiers en cours afin de protéger les meilleurs intérêts de la Régie.

4.2.1 Les conflits intermunicipaux

Il est de notoriété publique que la création de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré ne s'est pas réalisée sans heurs entre les municipalités membres actuelles.

Ainsi, entre 1993 et 1995, les municipalités faisant alors partie de la Régie sont venues en conflit avec d'autres municipalités quant à l'utilisation des mêmes ressources d'eau souterraine pour l'alimentation en eau des collectivités.

La bataille juridique alors engagée à coup d'expropriation et d'injonction entre organismes municipaux ainsi qu'une course aux forages afin d'établir une antériorité d'exploitation a nécessité l'engagement de frais juridiques importants de part et d'autre.

La résolution du conflit a été possible par l'intégration des municipalités dissidentes au cœur de la Régie.

Connaissant le statut légal actuel des eaux souterraines ainsi que la problématique régionale de surexploitation des ressources, la non-résolution de ce conflit aurait pu avoir des conséquences graves au point de vue économique (frais légaux allant en s'accroissant dû à la baisse des niveaux d'eau, nouvelles poursuites, etc...), de même qu'une surexploitation grave et irréversible des ressources par les parties tentant de prouver leur bon droit d'utilisation.

En un sens, la formation de la Régie et l'intégration des municipalités dissidentes a permis de centraliser l'exploitation des ressources en eau souterraine et de faciliter leur protection et leur utilisation dans un contexte de développement durable.

4.2.2 Conflits d'utilisation du territoire

Les objectifs d'utilisation du territoire pour l'alimentation en eau des collectivités sont souvent contradictoires avec d'autres utilisations potentielles de ces mêmes superficies.

En effet, la zone de protection à considérer peut s'étendre sur plusieurs kilomètres-carrés ce qui limite considérablement les utilisations possibles du territoire à protéger.

Par l'adoption de règlement de zonage approprié limitant les utilisations du territoire interdisant entre autre les développements domiciliaires sur les aires de protection, la Régie a pu réaliser ces objectifs de protection qualitative.

Dans d'autres dossiers, la Régie, suite à une acquisition par expropriation d'une vaste étendue de territoire, a procédé ou procédera à une rétrocession des superficies non directement utilisées par les infrastructures de pompage le tout assujettie à des restrictions importantes sur l'utilisation des territoires rétrocédés en terme de protection qualitative (interdiction de produits pétroliers, de pesticides, d'entreposage, etc...) et quantitative (interdiction de forage, etc...). Seules quelques activités y seront permises telles que l'exploitation sylvicole

également assujettie à des réserves de réalisation (machinerie, coupe à blanc, drainage, érosion, etc...).

Par ces moyens, la Régie d'Aqueduc de Grand Pré a réussi, au meilleur de la législation actuelle, à créer des zones de protection efficaces soit au point de vue qualitatif ou qualitatif / quantitatif.

4.2.3 Conflits d'activités commerciales et industrielles

La présence d'aquifères de bonnes capacités est reliée à la présence d'un dépôt granulaire (sable, gravier) de grande dimension ayant une connexion étendue avec les précipitations ou les eaux de surface dans son aire d'alimentation.

Paradoxalement, un bon nombre des aquifères exploités actuellement ou pouvant l'être économiquement sont situés dans la périphérie de carrières ou sablières en raison de la présence de ces dépôts granulaires susceptibles de supporter l'une ou l'autre de ces utilisations.

Ces deux (2) activités sont difficilement possibles de façon parallèle en raison des risques associés à l'exploitation commerciale des carrières et sablières.

En effet, les risques de contamination de la ressource en eau souterraine dans ces exploitations sont nombreux : déversement et entreposage de produits pétrolier, modification à la matière première (usines de concassage et d'asphaltage), transport et machineries associés, etc...

D'autre part, de nombreuses exploitations en opération avant la mise en vigueur des règlements ministériels (certificat d'autorisation du MENV) ne sont contraintes à aucune directive concernant entre autres, le rabattement de la nappe aquifère afin de faciliter l'extraction des minerais, lequel rabattement artificiel a des conséquences néfastes sur les débits en eau souterraine exploitables pour l'alimentation en eau des collectivités.

Cependant, la présence de la Loi sur les mines sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme restreint considérablement les possibilités de protection de la ressource par les organismes municipaux et, à toute fin pratique, le seul moyen envisageable de protection qualitative et quantitative de la ressource dans un objectif de développement durable réside dans l'expropriation des activités commerciales, lesquelles activités ont souvent une valeur monétaire dépassant les capacités financières municipales.

De plus, l'acquisition et la mise à l'arrêt des activités commerciales d'exploitation de carrières et sablières peuvent entraîner un appauvrissement important des populations dépendant de ces exploitations comme gagne-pain (entrepreneurs locaux, camionnage, services associés, etc...).

Ainsi, malgré une demande de la Régie aux municipalités membres d'interdire par réglementation de zonage la transformation des matières premières sur les sites d'extraction et éviter ainsi la mise en place d'usines de transformation à haut risque environnemental (bétonnage, asphaltage), certaines municipalités membres ont refusé de s'y prêter afin de permettre le développement économique de leur territoire dépendant en majeure partie de ces exploitations minières et des retombées associées.

Dans ce dossier, les démarches de la Régie se sont butées à l'impossibilité d'action du MENV en regard avec les dispositions réglementaires actuelles. Ainsi, le cas particulier d'une sablière non soumise à une réglementation ministérielle (certificat d'autorisation) poursuit son rabattement systématique du niveau phréatique néfaste aux objectifs d'alimentation en eau des collectivités puisque cette activité ne porte pas préjudice immédiat à la qualité de l'environnement.

En dernier lieu, il est nécessaire d'ajouter que la norme arbitraire de un (1) kilomètre à respecter entre les exploitations de sablières et les ouvrages de captage d'alimentation en eau potable est inadéquate compte tenu des particularités de chaque formation aquifère pouvant s'étendre sur plusieurs kilomètres.

4.2.4 Conflits d'exploitation des ressources

La Régie d'Aqueduc de Grand Pré vit actuellement un conflit d'utilisation de la ressource en eau souterraine avec une activité commerciale exigeant des débits en eau important s'approchant de la demande totale en eau de la moitié de la population desservie par la Régie.

La surexploitation de la formation aquifère soumise aux demandes des deux (2) utilisateurs est telle que l'abaissement des niveaux d'eau observé met en danger la pérennité de cette ressource en eau souterraine et ce, à brève échéance.

Puisque le type d'exploitation de la ressource en cause n'est pas pour l'alimentation en eau potable et qu'aucun permis n'est exigible de la part du MENV, le propriétaire foncier prétend posséder tous les droits d'utilisation de

son terrain en autant que cette utilisation n'affecte pas les exploitations d'autrui. Cependant, considérant que le fardeau de la preuve revient à la partie se considérant lésée et que cette preuve est extrêmement difficile à établir, cette voie de résolution longue et fastidieuse n'est pas envisagée à l'heure actuelle, bien qu'une injonction ait déjà été logée à ce sujet.

Malheureusement, le contexte juridique actuel de ce dossier empêche la divulgation de tous les faits relatifs à ce dossier mais il convient de noter que dans sa situation actuelle, la Régie ne peut interrompre son exploitation sans causer une pénurie en eau sur l'ensemble de son territoire.

Face à cette situation critique, la Régie d'Aqueduc de Grand Pré envisage tous les recours possibles afin d'en arriver à la résolution de ce conflit bien que les répercussions financières puissent être très importantes sur les municipalités membres.

4.2.5 Conflits d'acquisition des ressources

La Régie d'Aqueduc de Grand Pré est actuellement en phase de recherche en eau souterraine afin de corriger la situation décrite à la section 3.0 du document.

Des études sommaires commandées par la Régie ont permis de cibler des secteurs potentiellement intéressants au point de vue de l'alimentation en eau potable des collectivités et exploitables économiquement (distance par rapport aux infrastructures existantes, débits anticipés, etc...).

Cependant, ces secteurs sont, semble-t-il, également convoités par les industries d'embouteillage qui profitent de la levée du moratoire en janvier 1999 pour assurer leur main mise sur le plus de territoires possibles avant la mise en application d'un nouveau moratoire ou d'une éventuelle Politique ministérielle sur la gestion de l'eau souterraine.

Bien que la Régie dispose d'un pouvoir d'expropriation sur ces parcelles, l'état actuel d'avancement de la recherche en eau ne permet pas de statuer avec certitude sur le potentiel réel des secteurs à l'étude et d'entreprendre des démarches légales ou de gré à gré coûteuses afin de faire l'acquisition de ces territoires.

Cette situation est propice à une surenchère, au du moins une tentative de spéculation, sur la valeur de ces superficies alors que la Régie ne dispose pas de

suffisamment d'information pour mettre fin à ces tractations soit par acquisition ou non-acquisition des sites.

Outre l'expropriation ou l'acquisition de gré à gré de ces parcelles qui sont des actions prématurées à l'heure actuelle, une des options de la Régie serait d'émettre une réserve d'expropriation sur les territoires convoités. Cependant, cette procédure coûteuse pourrait entraîner des déboursés importants et n'est pas conseillée dans la situation actuelle par les aviseurs légaux de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré.

À ce stade, il convient de mentionner qu'un certificat de non-dérogação à la réglementation de zonage municipale est exigé par le MENV dans le cadre d'émission de certificat d'autorisation pour toute prise d'eau commerciale destinée à la consommation humaine.

Paradoxalement, il appert que, selon la jurisprudence, une municipalité ne peut s'y opposer en fonction du statut juridique actuel de l'eau souterraine relié à la propriété foncière et que, le MENV ne peut s'y opposer non plus à condition que tous les critères de recevabilité de la demande soit respectés par le promoteur même si cette autorisation vient à l'encontre des objectifs publics de mise en valeur de la ressource telle que l'alimentation en eau des collectivités.

Face à cette situation, la Régie n'a d'autres choix que d'adopter une politique d'attente de nouveaux développements dans le dossier et de conseiller à ses municipalités membre de ne pas émettre d'avis de conformité à la réglementation municipale pour les projets de captage en eau souterraine pour l'alimentation humaine quitte à affronter de nouvelles poursuites judiciaires.

5.0 Conclusions et recommandations à la Commission

En fonction de la problématique particulière vécue par la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et de l'expérience qu'elle a dû acquérir concernant la saine gestion de la ressource en eau souterraine dans une perspective de développement durable, les demandes et recommandations de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré à la Commission se résument comme suit :

5.1 Concernant la protection qualitative des ressources

- Les périmètres de protection des ouvrages de captage destinés à l'alimentation en eau humaine doivent être exigés et vérifiés par des autorités compétentes et ce, pour tous les ouvrages existants ou futurs ;
- Des guides pratiques doivent être préparés à l'intention des hydrogéologues chargés de l'établissement de périmètres de protection conséquents avec la réalité et non basés sur des valeurs arbitraires ;
- Des guides pratiques de mise en application doivent être fournis aux organismes municipaux afin d'en arriver à des mesures cohérentes et uniformes pour l'ensemble des municipalités et éviter de créer des préjudices aux organismes conscientisés et impliqués dans la protection de la santé publique et de l'environnement ;
- La mise en application du principe des piézomètres d'alerte doit être réglementée afin de détecter rapidement toute contamination des ouvrages de captage d'eau pour la consommation humaine et de protéger la santé publique ;
- Des ressources financières et humaines adéquates devront être mises à la disposition des organismes municipaux afin de réaliser les mesures proposées de protection ;
- Des outils de gestion adaptés devront être fournis aux organismes municipaux afin de permettre une saine gestion de la ressource, dans ce sens, la cartographie hydrogéologique est une nécessité ;
- Un statut juridique particulier doit impérativement être accordé à l'eau souterraine étant ou pouvant être considéré comme une alternative viable à l'alimentation en eau des collectivités.

- Une analyse de potabilité doit être exigée pour toute installation de captage d'eau pour fin de consommation humaine, les paramètres réglementaires doivent considérer la nature particulière des eaux souterraines par rapport aux eaux de surface ;
- La réglementation concernant les méthodes de bonne pratique de réalisation des ouvrages de captage doit être modifiée et uniformisée afin d'assurer la protection de la ressource contre la contamination par infiltration préférentielle ;
- Les organismes municipaux impliqués doivent disposer des pouvoirs réglementaires nécessaires à la mise en place de mesures concrètes et efficaces de protection qualitative de la ressource.

5.2 Concernant la protection quantitative des ressources

- En plus d'être un outil de préservation de la qualité de l'eau souterraine, les périmètres de protection des ouvrages doivent être considérés comme un moyen de gestion des prélèvements autorisés dans un aquifère et ainsi éviter la surexploitation des ressources ;
- Un certificat d'autorisation doit impérativement être exigé pour tout ouvrage de captage d'eau souterraine autre que pour la consommation particulière domestique des résidences ;
- La carte hydrogéologique, incluant sa mise à jour régulière et la localisation de tous les forages existants, le tout relié à une base de données cohérente, est le seul instrument envisageable pour réaliser une gestion conséquente de la ressource et éviter les conflits et la surexploitation ;
- Les formations aquifères exploitées ou pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau des collectivités doivent être protégées contre toute autre utilisation et ce, selon une ligne directrice régionale à même le schéma d'aménagement des MRC ;
- Le statut juridique des eaux souterraines doit être revu en considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau des collectivités dans le but de permettre aux organismes municipaux de réaliser une saine gestion de cette ressource ;
- La Loi sur les mines doit être subordonnée à la Loi sur l'urbanisme lorsqu'il s'agit de protéger ou de mettre en valeur la ressource eau souterraine pour des fins de consommation humaine ;

- La modification du statut juridique de l'eau souterraine doit permettre d'éviter les situations de surenchère et de spéculation sur la valeur des terrains possédant un potentiel aquifère intéressant ;
- Une priorité d'utilisation de la ressource en eau souterraine doit être établie selon l'ordre décroissant suivant : l'alimentation en eau des collectivités et des résidences éloignées, le maintien des écosystèmes aquatiques, les opérations d'irrigation des productions agricoles, les exploitations visant la production d'aliments de consommation humaine (aquaculture), les opérations industrielles d'embouteillage des eaux destinées au marché domestique et en dernier lieu, les opérations d'exportation en grand volume de la ressource.

Bien que ce sujet ne fasse pas partie intégrante et spécifiquement identifiée de ce mémoire, la Régie d'Aqueduc de Grand Pré, en tant qu'intervenant important sur la santé communautaire régionale, désire apporter les remarques suivantes sur le suivi de la qualité de l'eau potable distribué à la population :

5.3 Concernant la qualité de l'eau potable et des risques pour la santé

- Le suivi réglementaire sur la qualité de l'eau potable au Québec doit être modifié et adapté aux nouvelles normes et tendances mondiales et ce, dans les plus brefs délais ;
- Les procédures d'échantillonnage doivent être dictées de façon plus stricte et vérifiées avec rigidité par les autorités compétentes du MENV afin d'empêcher les abus et contournements actuels ;
- La mise en application des nouvelles normes devrait être accompagnée d'une sensibilisation des exploitants à leur responsabilité face à la santé publique et à l'établissement de normes dites « morales » de bonnes pratiques, ainsi, un avis d'ébullition non requis n'a jamais affecté la santé publique alors que le contraire est prévisible ;
- L'expérience et la compétence développée dans les organismes municipaux mieux pourvus au plan financier et humain devraient rejaillir sur les organismes moins privilégiés afin d'obtenir une uniformisation vers le haut des standards de qualité de l'eau potable, une telle collaboration est d'ailleurs en train de s'établir entre la Régie et ses municipalités membre et même de l'extérieur ;
- Dans tous les cas, la production et la distribution de l'eau potable devraient être confiée à des organismes responsables, conscientisés et compétents, dans ce sens, un

programme de formation et de certification des exploitants doit être mis sur pied afin d'assurer la sécurité de la santé publique et ce, partout au Québec.

En terminant, la Régie d'Aqueduc de Grand Pré désire mentionner que de nombreux autres sujets compris dans le cadre de l'actuel processus de consultation publique aurait pu faire l'objet de commentaires de notre part et que ces sujets n'ont pas été retenus non par manque d'intérêt mais par l'ampleur des sujets à traiter tel que l'état des infrastructures municipales, les modes de facturation de l'eau, la gestion privées des infrastructures, la réduction de la consommation en eau, etc... Croyez bien que nous le regrettons amèrement.

Nous espérons sincèrement que le point de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré concernant la gestion des eaux souterraines sera d'une quelconque utilité à votre Commission.

Le Conseil d'Administration

Michel Clément, Président, Mun. de St-Joseph-de-Maskinongé
Gérard Lefebvre, Vice-président, Ville de Louiseville
Pierre-Paul Baril, Administrateur, Mun. de Ste-Angèle-de-Prémont
Bertrand Boulay, Administrateur, Mun. de St-Justin
Denis Chrétien, Administrateur, Mun. de Ste-Ursule
Fabien Deschênes, Administrateur, Mun. du Village de Maskinongé
Réal Girardin, Administrateur, Mun. d'Yamachiche
Roland Pelletier, Administrateur, Mun. de St-Léon-le-Grand

Le Personnel d'exploitation

Ève Masson, B.A.A., Secrétaire-trésorière
Marcel Dupuis, T.A.E., Opérateur
Sylvain Gagné, T.A.E., Opérateur
André Lahaye, ing. , Directeur des opérations

St-Édouard-de-Maskinongé
Le 25 novembre 1999